

**Département Finances Développement Economique**  
NL/CV - 03/2002

**NOTE D'INFORMATIONS  
BUDGETAIRES ET COMPTABLES  
2002**

# SOMMAIRE

<b>1 - Le budget</b> .....	<b>4</b>
<b>1.1 - Le calendrier</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2 - Les éléments indispensables à la préparation du budget</b> .....	<b>4</b>
<b>1.3 - Le débat d'orientation budgétaire (DOB)</b> .....	<b>4</b>
<b>1.4 - La reprise des résultats</b> .....	<b>5</b>
<b>1.4.1 - Les conséquences du passage à l'euro sur la reprise du résultat</b> .....	<b>5</b>
<b>1.4.2 - La reprise des restes à réaliser</b> .....	<b>7</b>
<b>1.4.3 - La reprise anticipée du résultat</b> .....	<b>7</b>
<b>Principe</b> .....	<b>7</b>
<b>Méthode</b> .....	<b>8</b>
<b>Schéma</b> .....	<b>10</b>
<b>2. La comptabilité</b> .....	<b>11</b>
<b>2.1 - Les modifications de l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicables à partir de 2002</b> .....	<b>11</b>
<b>2.1.1 - La conversion en euro des seuils et des montants</b> .....	<b>11</b>
<b>Les pièces justificatives :</b> .....	<b>11</b>
<b>Les subventions :</b> .....	<b>11</b>
<b>Les produits exceptionnels sur opérations de gestion :</b> .....	<b>11</b>
<b>La non-émission de titre :</b> .....	<b>11</b>
<b>Le règlement des dépenses :</b> .....	<b>12</b>
<b>Les biens meubles de faible valeur :</b> .....	<b>12</b>
<b>La comptabilité des CCAS :</b> .....	<b>12</b>
<b>La comptabilité des caisses des écoles :</b> .....	<b>12</b>

<b>2.1.2 - La modification des comptes.....</b>	<b>12</b>
<b>Communes de plus de 499 habitants .....</b>	<b>12</b>
<b>Communes de moins de 500 habitants .....</b>	<b>13</b>
<b>Caisses des écoles .....</b>	<b>14</b>
<b>CCAS.....</b>	<b>14</b>
<b>2.1.3 – La dissolution des caisses des écoles.....</b>	<b>15</b>
<b>2.2 - Les mesures relatives aux dépenses .....</b>	<b>15</b>
<b>2.2.1 - L'imputation des biens de faible valeur .....</b>	<b>15</b>
<b>L'ancien dispositif.....</b>	<b>15</b>
<b>Le nouveau dispositif .....</b>	<b>16</b>
<b>2.2.2 - Les subventions à des organisations syndicales .....</b>	<b>18</b>
<b>2.3 – Le reversement de l'excédent d'un budget annexe vers le budget général.....</b>	<b>18</b>
<b>2.4 - L'apurement des comptes.....</b>	<b>20</b>
<b>2.5 - Les délégations du conseil municipal au Maire .....</b>	<b>20</b>
<b>2.5.1 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts .....</b>	<b>20</b>
<b>2.5.2 - La passation et l'exécution des marchés publics passés sans formalité préalable .....</b>	<b>20</b>
<b>3 - L'intervention des communes en matière d'aide directe aux entreprises .....</b>	<b>21</b>
<b>4 - Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).....</b>	<b>21</b>
<b>4.1 - L'expérimentation de la réforme de la comptabilité.....</b>	<b>21</b>
<b>4.2 - Le financement : fin des « contingents-incendie » en 2006 .....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe 1 – Circulaire relative à la dissolution des caisses des écoles.....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 2 – Modèle de délibération relative a l'habilitation du maire en matière de marchés passés sans formalités préalables .....</b>	<b>26</b>

# 1 - LE BUDGET

## **1.1 - Le calendrier**

- Tenue du débat d'orientation budgétaire au cours des 2 mois précédant le vote du budget, pour les communes de plus 3.500 habitants.
- Date limite du vote du budget primitif de l'année : le 31 mars, ou dans le délai de 15 jours à compter de la communication des informations financières et fiscales nécessaires à l'établissement du budget si elles n'ont pas été transmises avant le 15 mars par les services préfectoraux (ex : dernières informations communiquées le 3 avril ⇒ au plus tard, vote du budget le 18 avril et transmission le 3 mai)
- Vote des taux des quatre taxes locales (état 1259) avant le 31 mars (même report que le budget en cas de non communication des informations).
- Transmission obligatoire du budget dans un délai de 15 jours après la date limite de son vote (art L.1612-8 du CGCT).
- Présentation du compte de gestion par le comptable avant le 1er juin.
- Établissement et présentation du compte administratif, par le maire, et vote par le conseil municipal (en l'absence du maire) avant le 30 juin.

## **1.2 - Les éléments indispensables à la préparation du budget**

Ces éléments vous seront présentés dans la partie « finances » de cette note.

## **1.3 - Le débat d'orientation budgétaire (DOB)**

En vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire est seul compétent pour préparer et proposer le budget.

Cependant, l'article 12 de la loi du 6 février 1992 (dite loi ATR), codifié à l'article L.2312-1 du CGCT, prévoit l'obligation pour les communes de 3500 habitants et plus d'organiser un débat distinct sur les orientations générales du budget afin d'améliorer la transparence en matière de choix budgétaires. Les communes de moins de 3500 habitants peuvent y procéder si elles le souhaitent.

Ce débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Cela ne signifie pas que ce débat doit se tenir deux mois au moins avant l'adoption du budget, mais deux mois au maximum avant la délibération budgétaire (JO Sénat, QE 05825 du 2/09/99). Ainsi, bien que cela ne soit pas dans l'esprit de la loi, le DOB pourrait se tenir dans un délai assez rapproché du vote du budget.

Toutefois, le tribunal administratif de Montpellier a rappelé dans un jugement en date du 5 novembre 1997<sup>1</sup> que le DOB devait intervenir au cours de la phase préparatoire du budget et non celle du vote de cet acte. Aussi, existe-t-il un risque de voir refuser par les préfetures un DOB qui s'est tenu au cours de la séance dans laquelle le budget primitif a été voté.

Les modalités de ce débat doivent être fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

De plus, lors de l'envoi de la convocation, une note explicative de synthèse devra être jointe à l'ordre du jour, exposant d'une manière simple les orientations retenues.

En effet, le Tribunal administratif de Paris, par un jugement en date du 17 février 1998, a annulé le débat d'orientation budgétaire d'une commune au motif que la note de synthèse ne figurait pas dans la convocation et que celle-ci avait été remise le jour même de la séance débattant du DOB.

Ce débat, qui permet au maire de soumettre à la discussion du conseil municipal les grandes orientations de son futur budget, doit donner lieu à une délibération prenant acte des orientations.

Le DOB est une étape à part entière dans l'élaboration du budget ; mais il n'est qu'un outil préparatoire dont le contenu doit être alimenté par les informations actualisées et applicables pour l'année à venir.

Une réponse ministérielle parue au JO Sénat du 2 septembre 1999 rappelle l'ensemble de ces dispositions et précise que « toute irrégularité, ou tout défaut d'information par rapport à ces dispositions, commise au stade du débat d'orientation budgétaire entache l'ensemble de la procédure budgétaire et est susceptible d'entraîner l'annulation du budget » (TA de Paris, 22 décembre 1997, M. Jean-François MERLE et autres contre ville de Châtenay-Malabry).

## **1.4 - La reprise des résultats**

### **1.4.1 - Les conséquences du passage à l'euro sur la reprise du résultat**

Le 28 février 2002, la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) précisait qu'elle avait informé l'ensemble de son réseau comptable des incidences du passage à l'euro sur la détermination du résultat de l'exercice 2001 et son affectation en 2002.

---

<sup>1</sup> Préfet de l'Hérault/Syndicat pour la gestion du collège de Florensac.

En matière comptable, le principe veut que la comptabilité de l'ordonnateur, à savoir son compte administratif, soit ajustée à celle tenue par le comptable au travers de son compte de gestion.

Dans le cadre du passage à l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 2002, il a été décidé, afin d'assurer la concordance entre les soldes à l'issue du basculement des deux comptabilités, que le comptable fournirait à l'ordonnateur le montant de tous les soldes en euros. L'ordonnateur devait ajuster sa comptabilité avec les éléments communiqués par le comptable.

Or, la conversion du bilan de sortie 2001 par le comptable à partir des éléments détaillés contenus dans les différentes comptabilités auxiliaires (état de l'actif, ...) peut aboutir à un résultat de fonctionnement et à un solde d'exécution de la section d'investissement différent de la conversion globale des montants figurant au compte administratif et au compte de gestion 2001.

- **S'agissant du résultat de la section de fonctionnement :**

La conversion en euros - et donc l'ajustement entre les deux comptabilités - ne devrait pas poser de problème, dans la mesure où, dès la clôture de l'exercice 2001, l'ordonnateur et le comptable sont en mesure de connaître le résultat de fonctionnement cumulé (002) [(résultat de fonctionnement de l'exercice 2001 (compte 12) + résultat antérieur (compte 11)].

- **S'agissant du solde de la section d'investissement :**

C'est dans le cadre de la détermination du solde de la section d'investissement que le passage à l'euro peut entraîner certaines conséquences. En effet, le solde, en investissement, est déterminé par la différence :

Soldes créditeurs de l'ensemble des comptes budgétaires du bilan	-	Soldes débiteurs de l'ensemble des comptes budgétaires du bilan
--	---	---

Il revient au comptable :

- de convertir en euros ces éléments pour calculer le solde de cette section,
- d'informer l'ordonnateur du montant de celui-ci, afin qu'il en tienne compte lors de l'affectation des résultats.

Or, compte tenu du retard pris dans l'adaptation des logiciels comptables, les comptables n'ont pas été en mesure de fournir ces données converties.

Il a été décidé de ne pas pénaliser les ordonnateurs qui, en ayant réduit ou supprimé la journée complémentaire, disposaient des éléments nécessaires à l'établissement de leur compte administratif. Aussi, pour le cas où le comptable n'a pu convertir et ajuster les éléments de sa balance d'entrée 2002, l'ordonnateur peut procéder, à partir du montant du solde d'exécution de la section d'investissement cumulé converti en euros, figurant au compte administratif et au compte de gestion 2001, à la reprise des résultats.

Cette possibilité existe également en cas de reprise anticipée des résultats avant le vote du compte administratif.

Une fois les opérations de conversion réalisées par le comptable, celui-ci indiquera à l'ordonnateur les éventuels ajustements nécessaires, à inscrire dès la plus proche décision modificative.

Toutefois, si la collectivité ne prend pas de décision modificative avant la fin de l'exercice 2002, les ajustements pourront s'opérer sur le budget 2003. Dans ce cas de figure, l'ordonnateur devra établir un certificat à l'appui du compte administratif 2002, exposant l'origine de la discordance avec le compte de gestion et précisant que l'affectation et la reprise des résultats 2002 en 2003 sont opérées au vu des résultats figurant sur le compte de gestion 2002.

#### **1.4.2 - La reprise des restes à réaliser**

L'état relatif aux restes à réaliser devra faire l'objet d'une conversion ligne à ligne. Les restes à réaliser ainsi convertis sont repris, le cas échéant, dès le BP 2002, ou lors d'une décision modificative de l'exercice 2002.

#### **1.4.3 - La reprise anticipée du résultat**

##### **PRINCIPE**

→ Selon la procédure d'affectation des résultats en M14, ce n'est qu'à l'issue de la constatation des résultats définitifs, établis lors du vote du compte administratif, que ces derniers sont affectés par l'assemblée délibérante.

Toutefois, il est admis que les résultats puissent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du compte de gestion et du compte administratif.

Un dispositif de reprise anticipée du résultat a donc été institué par l'article 8 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales (art L.2311-15).

L'article L.2311-15 du CGCT et les articles R.2311-11 à R.2311-13 (décret n° 2001-563 du 25 juin 2001) précisent les modalités techniques de la reprise du résultat d'un exercice au budget suivant, ainsi que celles concernant la reprise anticipée des résultats.

Ces dispositions tendent à améliorer l'affectation des résultats d'un exercice au budget suivant, et ce, en les affectant dès la plus proche décision budgétaire.

Cette procédure budgétaire doit d'abord tendre à une meilleure prise en compte d'éventuels déficits des sections de fonctionnement ou d'investissement, en évitant de différer les mesures qui s'imposent au rétablissement de l'équilibre financier des communes ou établissements.

Au-delà du cas d'éventuels déficits, la reprise anticipée du résultat doit permettre d'éviter d'inutiles levées d'impôts lorsqu'il existe une recette immédiatement disponible.

## **METHODE**

L'instruction M14 en vigueur a rappelé les principes de la technique de reprise anticipée du résultat.

### **→ la reprise du résultat.**

Avant tout, il convient de préciser que le résultat de fonctionnement à affecter est le résultat de l'exercice cumulé avec d'éventuels reports, excédentaires ou déficitaires, des exercices antérieurs (hors restes à réaliser). Le besoin de financement de la section d'investissement est quant à lui déterminé en tenant compte des restes à réaliser.

C'est donc sur la base de l'estimation des résultats issus éventuellement de la journée complémentaire que la reprise anticipée du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 peut intervenir dès le vote du budget primitif de l'année 2002, et cela avant le vote du compte administratif.

La reprise anticipée doit toutefois être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel, établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée :

- soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date,
- soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ainsi, dans le cas où le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, seule peut être reprise par anticipation la partie excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement constaté au titre de l'exercice 2001 et corrigé des restes à réaliser de ladite section.

En effet, lors de la procédure d'affectation des résultats, l'excédent de fonctionnement doit couvrir, en priorité, le besoin de financement constaté à la section d'investissement. En cas de reprise anticipée, ce n'est que la part du résultat qui n'a pas à être affectée pour couvrir le besoin de financement qui peut être reprise par anticipation.

L'instruction M14 précise, en outre, que cette reprise porte obligatoirement sur la totalité de l'excédent de fonctionnement disponible tel qu'il est défini ci-dessus.

En ce qui concerne les collectivités locales qui procèdent au vote de leur budget avant la fin janvier, c'est-à-dire avant la fin de la journée complémentaire, la reprise par anticipation du résultat peut intervenir à l'occasion du vote d'une décision modificative qui interviendrait avant la fin mars, parallèlement à une délibération de vote des taux.



→ l'ajustement ou la régularisation.

Dès le vote du compte administratif et après avoir délibéré sur l'affectation des résultats, il est procédé aux ajustements nécessaires ainsi qu'à l'inscription budgétaire du besoin de financement de la section d'investissement et de la part du résultat de fonctionnement affectée en investissement.

S'il existe une différence entre le résultat définitif et celui estimé à l'issue de la journée complémentaire, celle-ci, quel qu'en soit le sens, doit faire l'objet d'une régularisation dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif.

Dans l'hypothèse d'une différence négative :

- la recette inscrite à la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » est diminuée du montant de cette différence. La rectification correspondante peut le cas échéant donner lieu à inscription d'office dans le cadre des dispositions organisant le contrôle budgétaire.

Dans l'hypothèse d'une différence positive :

- la régularisation donne lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne 002 pour le montant de la différence.

Par ailleurs, et malgré les rectifications ci-dessus, si, à l'occasion de l'affectation des résultats, la collectivité décide d'affecter en section d'investissement plus que le besoin de financement constaté au compte administratif, elle procède aux diminutions des lignes 002, et le cas échéant 021 « virement de la section de fonctionnement » et 023 « virement à la section d'investissement ».

Toutefois, il est préférable de privilégier, dans cette hypothèse, le report en section de fonctionnement.

→ l'affectation du résultat.

Dans le cadre d'une reprise anticipée, il s'agit d'une prévision de reports. Il conviendra d'attendre le vote du compte administratif pour confirmer la prévision d'affectation en réserves du résultat (1068) et d'affecter la partie de l'excédent de fonctionnement nécessaire à la couverture intégrale du besoin de financement de la section d'investissement.

**SCHEMA**

Hypothèse de départ : le résultat de fonctionnement est égal à 250

(200 au titre de l'exercice clos et 50 au titre des reports antérieurs)

Présentation des opérations

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Investissement	001 : 100 RAR : 30	1068 : 110 RAR : 20
Fonctionnement		<u>002 : 140</u>

- Besoin de financement égal à 110

$$(100 + 30) - (20) = 110$$

- Excédent de fonctionnement égal à 250
- Surplus de l'excédent de fonctionnement après couverture du besoin de financement

$$250 - 110 = 140$$

→ C'est ce montant de 140 qui peut être repris par anticipation et inscrit au budget primitif.

Attention, les autres opérations mentionnées dans ce schéma (restes à réaliser) ne sont pas à inscrire dans le budget primitif, elles ne servent que d'aide aux calculs de la fraction pouvant être reprise par anticipation.

L'instruction M14 a d'ailleurs prévu un tableau permettant de calculer la part à inscrire en 002.

A noter, qu'en ce qui concerne le vote du compte administratif de l'exercice 2001, celui-ci doit être établi en Francs, examiné et approuvé en Francs. Seul le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement sera converti et voté en Euros.

## 2. LA COMPTABILITE

### **2.1 - Les modifications de l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicables à partir de 2002**

#### **2.1.1 - La conversion en euro des seuils et des montants**

L'arrêté du 26 octobre 2001 publié au JO du 15 décembre 2001 précise les différentes modifications de l'instruction M14 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

S'agissant du passage à l'euro, celui-ci a induit la conversion de certains seuils et montants figurant dans l'instruction M14. Des modifications de nomenclature comptable ont également été nécessaires. Bien entendu, il convient désormais de remplacer le mot « franc(s) » par le mot « euro(s) ».

#### **LES PIECES JUSTIFICATIVES :**

Le seuil des 1 500 F en dessous duquel le fournisseur n'a pas lieu de fournir une facture passe à 230 € (1 508,70 F). En cas d'absence de facture, les informations concernant la dépense doivent alors être inscrites dans le corps du mandat de paiement.

#### **LES SUBVENTIONS :**

L'octroi d'une subvention à hauteur de 500 000 F implique pour l'organisme bénéficiaire de fournir un bilan certifié. Ce montant de 500 000 F passe à 75 000 € (491 967,75 F).

#### **LES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION :**

Le compte 7718 « autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » enregistre le crédit des excédents de faible montant atteints par la prescription acquisitive de 3 mois. Ce montant fixé à 50 F passe à 7,62 €. (49,98 F.)

#### **LA NON-EMISSION DE TITRE :**

L'article 1611-5 du CGCT prévoit que les collectivités ou les établissements publics locaux n'émettent pas de titre pour le recouvrement des créances non fiscales non perçues au comptant, lorsqu'elles n'atteignent pas un seuil fixé par décret auparavant à 30 F. Ce seuil passe à 5 €. (32,80 F.)

**LE REGLEMENT DES DEPENSES :**

Le règlement par virement de compte est obligatoire pour toutes les dépenses dont le montant net total dépasse un montant fixé par arrêté. Ce montant, fixé à 5.000 F, passe à 750 €. (4.919,68 F.).

**LES BIENS MEUBLES DE FAIBLE VALEUR :**

Le seuil au-dessus duquel un bien meuble non mentionné dans la nomenclature (et ne pouvant y être assimilé par analogie) est imputé en section d'investissement passe de 4.000 F. à 500 €. (3.279,79 F.), cette imputation ne sera possible que dans la mesure où ce bien ne figure pas dans les comptes de charges ou de stocks et qu'il revête un caractère de durabilité.

**LA COMPTABILITE DES CCAS :**

Lorsque les recettes de fonctionnement annuelles d'un CCAS, toutes activités confondues, n'excèdent pas 200 000 F : il peut être décidé que ses opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à la collectivité de rattachement. Ce seuil passe désormais à 30 489,80 €.

**LA COMPTABILITE DES CAISSES DES ECOLES :**

Le comité des caisses des écoles dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 100 000 F peut décider :

- de ne pas retracer ses opérations dans un compte distinct ,
- et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la commune de rattachement. Ce montant passe à 15 244,90 €. (Cf 2.1.3 Les possibilités de dissolution des Caisses des écoles).

**2.1.2 - La modification des comptes****COMMUNES DE PLUS DE 499 HABITANTS**\* Les créations et modifications de compte :

□ Il est créé au compte 1025 « dons et legs » deux subdivisions :

10251 ⇒ dons et legs en capital

10259 ⇒ reprise sur dons et legs en capital

□ 4452 ⇒ TVA due intracommunautaire

▫ Les subdivisions du compte 4785 « écarts de conversion-euro » sont créées :

47855 ⇒ écarts de conversion-euro : opérations de trésorerie

47858 ⇒ écarts de conversion-euro : bilan 2001

▫ L'intitulé du compte 7398 devient « reversement, restitutions et prélèvements divers » et une subdivision est créée :

73982 ⇒ prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU.

\* Les suppressions de compte :

▫ Les subdivisions du compte 1641 « emprunts en unités monétaires de la zone euro » sont supprimées.

L'intitulé du compte devient 1641 ⇒ emprunts en euros.

▫ Les subdivisions du compte 1688 « intérêts courus » sont supprimées.

**COMMUNES DE MOINS DE 500 HABITANTS**

\* Les créations et modifications de compte :

▫ Il est créé au compte 1025 « dons et legs » deux subdivisions :

10251 ⇒ dons et legs en capital

10259 ⇒ reprise sur dons et legs en capital

▫ 4452 ⇒ TVA due intracommunautaire

Ce compte permet d'enregistrer la TVA liée aux opérations d'acquisitions intracommunautaires en France de biens en provenance d'un autre état membre. Ces dernières sont soumises, en principe, à la TVA française.

▫ Les subdivisions du compte 4785 « écarts de conversion-euro » sont créées :

47855 ⇒ écarts de conversion-euro : opérations de trésorerie

47858 ⇒ écarts de conversion-euro : bilan 2001

**CAISSES DES ECOLES**\* Les créations et modifications de compte :

□ Il est créé au compte 1025 « dons et legs » deux subdivisions :

10251 ⇒ dons et legs en capital

10259 ⇒ reprise sur dons et legs en capital

□ 4452 ⇒ TVA due intracommunautaire

□ Les subdivisions du compte 4785 « écarts de conversion-euro » sont créées :

47855 ⇒ écarts de conversion-euro : opérations de trésorerie

47858 ⇒ écarts de conversion-euro : bilan 2001

□ Les subdivisions du compte 293 « provisions pour dépréciation des immobilisations en cours » sont créées :

2931 ⇒ immobilisations corporelles en cours

2932 ⇒ immobilisations incorporelles en cours

\* Les suppressions de compte :

□ Les subdivisions du compte 1688 « intérêts courus » sont supprimées.

□ Le compte 2915 ⇒ provisions pour dépréciation des installations, matériels et outillages techniques est supprimé.

□ Le compte 2917 ⇒ provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles est supprimé.

**CCAS**\* Les créations et modifications de compte :

□ Il est créé au compte 1025 « dons et legs » deux subdivisions :

10251 ⇒ dons et legs en capital

10259 ⇒ reprise sur dons et legs en capital

□ 4452 ⇒ TVA due intracommunautaire

□ Les subdivisions du compte 4785 « écarts de conversion-euro » sont créées :

47855 ⇒ écarts de conversion-euro : opérations de trésorerie

47858 ⇒ écarts de conversion-euro : bilan 2001

\* Les suppressions de compte :

- Le compte 28176 collections et œuvres d'art est supprimé.
- Les subdivisions du compte 1688 « intérêts courus » sont supprimées.
- ➔ Les comptes modifiés ou créés font l'objet de commentaires complémentaires figurant dans l'arrêté du 26/10/01 et insérés dans l'instruction M14.

### **2.1.3 – La dissolution des caisses des écoles**

L'article 23 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a modifié l'article L212-20 du code de l'éducation. Il est désormais possible de dissoudre, par une délibération du conseil municipal, une caisse des écoles qui n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant 3 ans ou qui n'a pas voté de budget.

Une circulaire en date du 14 février 2002 précise les conditions de mise en œuvre, au regard notamment du traitement comptable de cette opération de dissolution.

Celui-ci se traduira par deux grandes étapes :

- la clôture du budget de la caisse des écoles et l'arrêt des comptes de celle-ci,
- l'intégration de l'actif et du passif de la caisse dans le budget de la commune.

Cette circulaire est jointe en annexe de ce document ([annexe 1](#)).

## **2.2 - Les mesures relatives aux dépenses**

### **2.2.1 - L'imputation des biens de faible valeur**

#### **L'ANCIEN DISPOSITIF**

Jusqu'à présent, les textes applicables, dont l'instruction M14, prévoyaient l'imputation en section d'investissement :

- des biens immeubles,
- de tous les biens énumérés par les annexes des instructions comptables (circulaire interministérielle INTB8700120C du 28 avril 1987 et INTB8700145C du 29 mai 1987),
- de tous les biens pouvant être assimilés par analogie à un bien figurant dans ces annexes.

S'agissant des biens ne figurant pas dans la liste des circulaires, ou ne pouvant y être assimilés, deux cas de figure se présentaient :

*1. Cas où le prix unitaire du bien était supérieur à 4 000 F.*

Le bien était inscrit en section d'investissement si celui-ci ne figurait pas dans les comptes de charges ou de stocks et s'il revêtait un caractère de durabilité. Dans cette hypothèse, l'imputation en section d'investissement devait faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

*2. Cas où le prix unitaire du bien était inférieur à 4 000 F.*

Le bien était inscrit en section d'investissement si celui-ci ne figurait pas dans les comptes de charges ou de stocks et s'il revêtait un caractère de durabilité.

#### LE NOUVEAU DISPOSITIF

Un [arrêté du 26 octobre 2001](#), publié au JO du 15 décembre 2001, modifie le dispositif précédent.

- S'agissant des biens immeubles :

Il n'y a pas de changement, ceux-ci sont inscrits en section d'investissement.

- S'agissant des biens meubles figurant dans la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature ou qui peuvent être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Ils sont imputés en section d'investissement et cela quelle que soit la valeur unitaire TTC du bien.

La liste figure en annexe de l'[arrêté du 26 octobre 2001](#). Cette dernière, suite à la demande de l'Association des Maires de France, a fait l'objet d'une rénovation.

- S'agissant des biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature et ne pouvant y être assimilés par analogie, il faut envisager deux cas de figure :

*1. Les biens dont le prix unitaire est supérieur à 500 €*

Ils sont imputés à la section d'investissement :

- s'ils ne figurent pas dans les comptes de charges ou de stocks,
- et s'ils revêtent un caractère de durabilité.



## 2. Les biens dont le prix unitaire est inférieur à 500 €

Le conseil municipal (ou celui de l'organe délibérant de l'EPCI) peut adopter une délibération cadre, en début d'année, qui liste les biens complémentaires que la collectivité souhaite inscrire en investissement. Ceux-ci sont alors imputés à la section d'investissement :

- s'ils ne figurent pas dans les comptes de charges ou de stocks,
- et s'ils revêtent un caractère de durabilité.

Toutefois, le conseil municipal aura toujours la possibilité de prendre une délibération expresse pour chaque nouveau bien dont il souhaite l'inscription en section d'investissement.

Une circulaire relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local précise les modalités d'application de cet arrêté du 26 octobre 2001. Cette circulaire fera ultérieurement l'objet d'une note plus précise.

Toutefois, il est intéressant de relever certains éléments :

### *\* L'achat d'ouvrages de bibliothèques*

L'acquisition d'ouvrages dans le cadre d'un renouvellement (ouvrages endommagés) est considérée comme une dépense destinée à « maintenir le fond documentaire en l'état normal de fonctionnement ». Il s'agit donc de charges de fonctionnement.

Par contre, dès lors que ces achats viennent compléter le fonds documentaire, qu'il s'agisse d'une extension physique de la bibliothèque (nouveaux rayonnages, extension des locaux), ou d'un accroissement du nombre d'ouvrages, ils pourront faire l'objet d'une inscription en section d'investissement. La valeur initiale du premier équipement en sera alors augmentée.

Dans ce cas de figure, l'ordonnateur devra, pour justifier de l'inscription en section d'investissement de cette dépense, appuyer son mandat d'un certificat administratif spécifiant que celle-ci entre bien dans le cadre d'un complément d'équipement.

### *\* Les marchés publics : frais de publication et d'insertion des appels d'offre*

Suite à la demande de l'Association des Maires de France concernant l'imputation en section d'investissement des frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans le cadre d'une procédure de marchés publics, la circulaire n° INTB0200059C est venue préciser le traitement réservé à ce type de dépenses.

Il a été décidé d'imputer au compte 2031 « frais d'études » les frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse que les collectivités sont obligées d'engager dans le cadre de la passation des marchés publics. Un compte spécifique devrait ultérieurement être créé à cet effet.

L'imputation définitive en section d'investissement dépendra de la réalisation effective des travaux. Si les travaux n'étaient pas réalisés, ces frais seront réintégrés dans la section de

fonctionnement. Il faut donc prévoir cette hypothèse et s'assurer que la section de fonctionnement pourra absorber cette dépense.

### **2.2.2 - Les subventions à des organisations syndicales**

Jusqu'à présent, le cadre juridique régissant l'octroi de subventions à des organisations syndicales par les collectivités était défini par le juge administratif. Ce dernier s'appuyait sur la notion d'intérêt local et n'autorisait une subvention que si :

- l'activité ainsi financée présentait un intérêt local,
- l'organisme poursuivait un but d'intérêt public au bénéfice d'un nombre suffisant d'habitants.

Il n'était donc pas possible de subventionner un syndicat pour l'exercice de son fonctionnement normal et permanent.

L'article 216 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale a désormais introduit, pour les communes et leurs groupements, la possibilité d'attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives. Les organismes bénéficiant de telles subventions doivent alors présenter un rapport détaillé de l'utilisation de cette subvention.

Les modalités d'attribution seront quant à elles déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Sur ce sujet, le Conseil Constitutionnel, dans son avis n° 2001-455 du 12 janvier 2002, a apporté les précisions suivantes :

*« Cette nouvelle disposition ne saurait avoir pour effet de traiter inégalement les structures locales des organisations syndicales représentatives également éligibles à l'octroi de telles subventions du fait des missions d'intérêt général qu'elles remplissent sur le plan local. »*

### **2.3 – Le reversement de l'excédent d'un budget annexe vers le budget général.**

Une réponse à une question écrite parue au JO du 10 septembre 2001 apporte des précisions quant aux possibilités et aux modalités de reversement de l'excédent du budget annexe d'un service public industriel et commercial (SPIC) vers le budget général de la commune.

⊗ Le reversement d'un excédent du budget annexe d'un SPIC vers le budget général est admis dans les conditions prévues aux articles R.2221-45 et R.2221-83 du CGCT.

Seul l'excédent comptable de la section d'exploitation du budget peut être affecté et non pas celui de la section d'investissement.

Cet excédent doit en priorité couvrir le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur, puis une fois cette couverture effectuée, l'excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus values d'éléments d'actifs.

Une fois ces deux opérations comptables effectuées, le choix est ouvert par l'affectation du surplus :

- soit ce dernier finance des dépenses d'exploitation et d'investissement du budget annexe,
- soit on l'affecte en report à nouveau au budget annexe,
- soit il est reversé dans le budget général de la collectivité de rattachement.

Dans ce dernier cas de figure, la jurisprudence ne fixe pas d'ordre de priorité. Toutefois, elle considère que « le conseil municipal ne saurait, sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, décider le reversement au budget général des excédents du budget annexe d'un SPIC qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme ».

Ainsi, il convient de s'assurer, avant de procéder à un transfert vers le budget principal, que toutes les possibilités d'affectation destinées à couvrir les dépenses propres au service ont été examinées.

⊗ La possibilité de reverser ne vaut que pour les excédents « ponctuels ».

La Cour des Comptes, dans son rapport de 1997, et le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 9 avril 1999 commune de Bandol, ont précisé que le reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général ne pouvait porter que sur des excédents ponctuels.

La mise en œuvre d'une « surtarification » dans le seul but de générer un excédent permanent, dont l'utilisation consisterait à alimenter les finances de la commune, entache d'illégalité le reversement de cet excédent au sein du budget général de la commune. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 30 septembre 1996 (Société Stéphanoise des Eaux-ville de Saint-Etienne).

En règle générale, en cas d'excédent d'un service public industriel et commercial, il convient d'en faire profiter avant tout l'utilisateur du service, en diminuant le coût du service.

Il s'agit de la simple application du principe selon lequel l'utilisateur n'a pas à financer des dépenses incombant aux contribuables.

## **2.4 - L'apurement des comptes**

L'article 37 de la loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la cour des comptes a élargi le champ d'intervention des comptables supérieurs du trésor. Ceux-ci sont désormais chargés d'apurer les comptes des communes dont la population n'excède pas 3500 habitants et dont le montant des recettes ordinaires de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est inférieur à 750 000 € (4 919 677,50 F)<sup>2</sup>.

Précédemment, les seuils étaient fixés à 2 000 habitants et le montant de recettes ordinaires devait être inférieur à 2 000 000 F.

Ce nouveau dispositif s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale, sans condition de montant de recettes ordinaires. Dès lors, le comptable supérieur du trésor aura à apurer les comptes des EPCI regroupant une population totale inférieure à 3 500 habitants.

## **2.5 - Les délégations du conseil municipal au Maire**

### **2.5.1 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Un conseil municipal peut déléguer au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, non seulement la possibilité de réaliser des emprunts, mais également celle d'effectuer toutes les opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

*Cette disposition donnera davantage de souplesse à la gestion communale dans un domaine extrêmement technique et qui exige une réactivité certaine.*

### **2.5.2 - La passation et l'exécution des marchés publics passés sans formalité préalable**

L'article 9 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) modifie l'article L.2122-22 du CGCT, en demandant une délibération du conseil municipal autorisant le maire à prendre les mesures nécessaires à la passation, l'exécution des marchés publics sans formalité préalable.

---

<sup>2</sup> A compter de l'exercice 2002, ce montant des recettes ordinaires sera réévalué tous les 5 ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

### **3 - L'INTERVENTION DES COMMUNES EN MATIERE D'AIDE DIRECTE AUX ENTREPRISES**

Les régions ont désormais la possibilité de définir librement leurs dispositifs d'aides directes (subventions, bonifications d'intérêt ou de prêts et avances remboursables), le régime d'attribution précédemment fixé par décret étant supprimé.

S'agissant des communes, leur intervention se traduira par la possibilité de participer financièrement à la mise en place d'une aide directe régionale. Cette participation sera formalisée par la signature d'une convention avec la région. Jusqu'à présent, les communes ne pouvaient accorder d'aides directes que si la région en avait préalablement décidé l'octroi. De plus, l'aide de la commune ne venait qu'en complément de l'aide régionale à hauteur des plafonds fixés par décret.

### **4 - LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

#### ***4.1 - L'expérimentation de la réforme de la comptabilité***

La réforme de la comptabilité des Services Départementaux d'Incendie et de Secours était nécessaire du fait de l'évolution de l'environnement juridique, avec la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 qui réorganise les SDIS, et de l'évolution de l'environnement comptable. Celle-ci s'inscrit également dans le mouvement de rénovation actuelle des comptabilités locales.

L'objectif de cette réforme est d'enrichir les informations budgétaires et comptables :

- en élaborant un nouveau plan de comptes,
- en complétant les règles budgétaires et comptables visant notamment à accroître la sincérité des comptes d'un point de vue patrimonial (amortissement, provisions, rattachement charges et produits, etc...).

L'adaptation de la comptabilité des SDIS a donné lieu à l'élaboration concertée (directeurs financiers des SDIS), AMF et ADF) d'une instruction comptable provisoire (M61). Celle-ci fera l'objet, avant sa généralisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, d'une expérimentation.

A ce jour, 21 SDIS se sont portés volontaires pour expérimenter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 cette nouvelle comptabilité M61. Par ailleurs, un suivi de l'expérimentation sera mis en place

par le biais d'un comité national et de comités régionaux, afin de faire remonter les difficultés d'application sur le terrain.

En outre, cette instruction a été présentée aux prestataires informatiques des SDIS et n'a pas laissé apparaître de difficultés majeures.

#### **4.2 - Le financement : fin des « contingents-incendie » en 2006**

A l'instar du système applicable aux contingents communaux d'action sociale, le financement des SDIS sera assuré, à partir de 2006, non plus par les contributions des communes et des EPCI, mais par un prélèvement sur leur DGF, équivalent à leur contribution versée en 2005.

D'ici-là, pour les années 2003, 2004 et 2005, le montant global des contributions des communes et des EPCI est « figé » au niveau de celui de l'exercice 2002, indexé sur l'indice des prix à la consommation.

De nouvelles sources de financement des SDIS sont prévues, en particulier par la prise en charge financière :

- des interventions faites à la demande des « centres 15 », par l'établissement de santé, siège de SAMU,
- des interventions effectuées sur le réseau routier ou autoroutier concédé, par les sociétés concessionnaires.

## ANNEXE 1- CIRCULAIRE RELATIVE A LA DISSOLUTION DES CAISSES DES ECOLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

14 FEV. 2002

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES  
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale de la Comptabilité Publique  
Bureau 6C

Direction Générale des Collectivités Locales  
Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

CD-0274

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et de l'Industrie,

Le Ministre de l'Intérieur,

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,  
Mesdames et Messieurs les receveurs des finances

CIRCULAIRE N° NOR INT|B|C|2|0|0|0|4|2|C

**OBJET** : Dissolution des caisses des écoles.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'article 23 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L. 212-10 du code de l'éducation.

Cet article précise désormais que *"lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal"*.

Ainsi, la caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois années, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget. Cette dissolution peut concerner toutes les caisses des écoles, qu'elles soient comptablement rattachées à la commune ou non.

La délibération du conseil municipal décidant de dissoudre la caisse des écoles détermine la date à laquelle l'établissement disparaît juridiquement. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le cas échéant, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la commune.

En premier lieu, il faut procéder à la clôture du budget de la caisse des écoles dissoute. En second lieu, l'actif et le passif de la caisse sont intégrés dans le budget de la commune.

### I - Clôture du budget de la caisse des écoles

#### **A - Opérations de liquidation dans la comptabilité de la caisse des écoles dissoute**

Les opérations de liquidation sont exécutées par le comptable de la caisse des écoles, comptable de la commune.

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaire consistant à :

- débiter les comptes de bilan à solde créditeur ;
- créditer les comptes de bilan à solde débiteur.

A l'issue de ces opérations, tous les comptes de bilan doivent être soldés.

Le comptable édite une balance comptable faisant apparaître les opérations de liquidation. Cette balance est transmise au comptable supérieur accompagnée de la délibération de dissolution. Ces documents sont visés par le comptable supérieur qui les transmet à la Chambre régionale des comptes (y compris pour les comptes soumis à l'apurement administratif).

#### B – Arrêté des comptes de la caisse des écoles dissoute

La dissolution intervenant après une période d'inactivité, deux hypothèses sont envisageables.

Dans le premier cas, il est possible que le dernier acte réalisé par la caisse des écoles ait consisté précisément à voter son compte administratif. Ce document constitue alors le véritable arrêté des comptes de la caisse, établissant les résultats de la caisse qui seront repris par la commune.

Dans le second cas, il est possible et même probable que la caisse des écoles n'ait pas adopté de compte administratif. Dans cette hypothèse, l'arrêté des comptes sera réalisé par un tableau des résultats et des éventuels restes à réaliser de la caisse, établi par le maire, accompagnés de la balance préalablement fournie par le comptable de la caisse des écoles dissoute.

### II – Intégration de l'actif et du passif du budget de la caisse des écoles dans le budget de la commune

#### A – Reprise des résultats du budget de la caisse des écoles dans le budget de la commune

Dès la plus proche décision budgétaire suivant la dissolution de la caisse et l'arrêté des comptes de la caisse :

- le résultat de la section de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 "Résultat de fonctionnement reporté",
- et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés, sur la ligne budgétaire 001 "Solde d'exécution de la section d'investissement reporté".

sont repris au budget de la commune. La reprise est justifiée par la production en annexe au budget de reprise, du compte administratif de la caisse ou de l'arrêté des comptes de la caisse des écoles, éventuellement établi par la commune suite à la délibération de dissolution.

#### B – Intégration des éléments d'actif et de passif dans la comptabilité de la commune

Le comptable intègre les soldes du bilan de sortie de la caisse des écoles dissoute dans la comptabilité de la commune, par reprise en balance d'entrée.



Le comptable justifie la différence entre la balance de sortie de l'exercice précédant la réintégration et la balance d'entrée du nouvel exercice par un état joint au compte de gestion.

Cet état fait apparaître, pour chaque compte concerné :

- la balance de sortie de l'exercice clos du budget de la commune,
- le montant de la modification correspondant à l'intégration du bilan de sortie de la caisse des écoles dissoute,
- le montant de la balance d'entrée du budget de la commune après intégration.

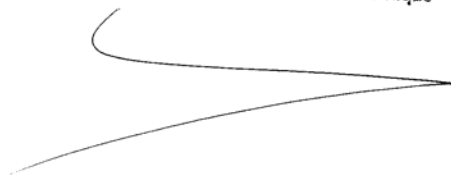
Cet état est appuyé de la balance de sortie de la caisse des écoles dissoute et de la délibération de dissolution. Ces documents sont joints au compte de gestion de la commune de l'exercice au cours duquel la réintégration est opérée.

Si la dissolution a lieu en cours d'exercice, la réintégration dans les comptes de la commune s'opère par opérations non budgétaires de l'exercice, et non par reprise de balance d'entrée.

Vous voudrez bien communiquer au plus tôt ces informations aux ordonnateurs et aux comptables concernés.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie  
Pour le ministre et par délégation

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique



J. BASSÈRES

Le ministre de l'intérieur  
Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général des collectivités locales



D. BUR

## **ANNEXE 2 – MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A L’HABILITATION DU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PASSES SANS FORMALITES PREALABLES**

L'article 9 de la loi portant mesures de réformes à caractère économique et financier (dite MURCEF) a modifié le 4° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux délégations pouvant être accordées au maire par un conseil municipal. Désormais, le maire peut être autorisé à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

En conséquence, pour pouvoir procéder au mandatement de dépenses correspondant à des travaux, fournitures ou services n'ayant pas fait l'objet de formalité préalables (ex : paiement sur simple facture), les maires et présidents d'EPCI doivent être habilités par l'organe délibérant de leur collectivité.

Une délibération proche du modèle présenté ci-dessous doit être prise par chaque assemblée délibérante.

Pour la délibération à prendre par l'organe délibérant d'un EPCI (comité syndical, conseil communautaire), il convient simplement de remplacer les mots « maires » et « conseil municipal ».

### **Objet : délégation au maire en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services passés sans formalités préalables.**

Le maire expose à l'assemblée que l'article 9 de la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite MURCEF) du 11 décembre 2001 donne la possibilité à l'assemblée délibérante de déléguer les attributions relatives à certains marchés au maire, pour la durée de son mandat.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, charge le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Extrait certifié conforme

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Maire

*Nota : dans le cas où le conseil municipal a déjà délibéré pour donner délégation de certaines de ses attributions au maire, il convient de préciser dans la présente délibération qu'elle modifie la délibération du ..... relative aux délégations d'attribution au maire.*